

REGLEMENT INTERIEUR



Aéro-club Louis Rouland
Aérodrome à Berre la Fare

Siège social :

Comité Etablissement
EUROCOPTER
BP 13
13725 Marignane CEDEX

GENERALITES

Conformément à ses Statuts, l'Aéro-club Louis Rouland est une Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Ses membres font partie du personnel d'EUROCOPTER, établissement de Marignane. Des membres extérieurs à l'établissement peuvent être admis selon les modalités de **l'article 5.**

L'Aéro-club Louis Rouland rassemble les activités de loisir « vol à moteur » du Comité d'Etablissement d'Eurocopter Marignane.

Il est affilié à:

- la Fédération Française Aéronautique (FFA) de vol à moteur et dépend du Comité Régional Aéronautique PACA (CRA 21) (numéro d'agrément : 146) ;
- la Jeunesse et aux Sports, et dépend du Comité Départemental Aéronautique n° 13 (numéro d'agrément : 7585/90),
- la DGAC comme organisme déclaré de formation PPL.

Membre de :

- l'association des utilisateurs de la plateforme aéronautique de Berre La Fare (AUABLF),
- l'association des utilisateurs de la plateforme aéronautique de Salon Eyguières (AUPASE),
- ou à tout organisme équivalent dans son évolution aux deux organismes ci-dessus.

Déclaré à :

- la sous préfecture d'Aix en Provence sous le n° W134000367 du 07 juin 1945 et parue au Journal Officiel N3764 du 21 juin 1945 ;
- la CNIL pour la base de données servant à la facturation, déclaration n° 1142723 ;
- l'OSAC pour son atelier de maintenance Part M/F sous le n° FR.MF 231.

ARTICLE 1 - Application

Le présent Règlement intérieur, établi par le Comité Directeur dans le cadre des dispositions de l'article 14 des Statuts de l'Aéro-club Louis Rouland, est approuvé en Assemblée Générale de l'association.

Il est applicable, au même titre que les dits Statuts, à tous les membres de l'Association.

L'adhésion à l'Aéro-club implique l'acceptation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires, annexes et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.

Il appartient à chaque membre de prendre connaissance du contenu du présent Règlement Intérieur qui est consultable dans les locaux de l'Aéro-club et qui leur sera remis lors des formalités d'inscription.

ARTICLE 2 - Responsabilités de l'aéroclub

Les obligations de l'Aéro-club à l'égard de ses membres, stipulées par le présent Règlement, sont de simples obligations de moyens (installations et aéronefs) et non des obligations de résultats.

La responsabilité de l'Aéro-club ne pourra être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'il a été commis une faute en relation directe avec un dommage subi par l'un de ses membres.

ARTICLE 3 - Assurances.

L'Aéro-club est amené à souscrire pour son profit et celui de ses membres, diverses polices d'assurance qui peuvent être, à leur demande, consultées par ces derniers.

Les membres de l'Association, par le seul fait de leur adhésion au club, renoncent à invoquer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'Association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres de l'Association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé un dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayant droits.

Conformément aux règles d'opérations des aéronefs (Manuel d'Opérations de l'Aéroclub Louis Rouland), il appartient également au pilote partant en voyage hors CEE de prendre les assurances permettant le rapatriement de l'aéronef en cas de problème technique ou médical.

ARTICLE 4 - Obligations des membres

Les obligations des membres à l'égard de l'Association sont des obligations de responsabilité, de respect des Statuts, du présent Règlement Intérieur et du Manuel d'Opérations des Aéronefs de l'Aéroclub Louis Rouland.

Conformément à l'article 6 de ce présent Règlement, en cas de faute prouvée et/ou de non respect de ces obligations, des sanctions disciplinaires pourront être prises par le Comité Directeur à l'encontre du membre incriminé.

ARTICLE 5 - Admission.

Conformément à l'article 3 des Statuts de l'Aéroclub, sont admis :

- de plein droit les membres actifs Eurocopter (le personnel actif, préretraité, retraité d'EUROCOPTER, établissements de MARIGNANE, la COURNEUVE et d'ECD ou le personnel retraité des différentes sociétés ayant précédemment administré ces établissements) ;
- de plein droit les membres actifs affiliés (conjointes et enfants à charge des membres actifs ainsi que les permanents et instructeurs bénévoles ne remplissant pas les conditions de membre actif Eurocopter) ;
- dans une proportion fixée par le Comité Directeur, les membres actifs associés (extérieures à la société EUROCOPTER).

Membres actifs associés

Leur admission est limitée dans le temps à une durée de un an renouvelable. Elle ne devient effective qu'après acceptation de la candidature par le Comité Directeur. Chaque année, au cours de la réunion du Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale, l'ensemble des candidatures des membres actifs associés est réexaminée. Les critères de renouvellement portent essentiellement sur l'activité aérienne et "l'esprit club"

Le Comité Directeur peut décider de majorer les cotisations et les tarifs des heures de vol pour les membres non subventionnés par le Comité d'Entreprise d'EUROCOPTER Marignane (voir ANNEXE A).

Les nouveaux membres, au moment de leur admission, verseront un droit d'entrée fixe et unique en plus de la cotisation annuelle. Ceci afin de participer aux frais administratifs. Le montant de ce droit d'entrée est fixé annuellement par le Comité Directeur.

L'intégralité des modalités d'admission sont reportées en ANNEXE A

ARTICLE 6 – Sanction disciplinaire

Lorsqu'il est établi qu'un membre s'est mis volontairement en marge des règles édictées (Statuts, Règlement Intérieur, Manuel d'Opérations), ou qu'il ait été constaté un comportement préjudiciable à la sécurité et/ou aux biens communs de l'association; le Comité Directeur, par l'intermédiaire du Président, se réserve le droit de demander des explications à l'intéressé.

En conséquence de quoi, et après avoir entendu l'intéressé, le Président pourra proposer une sanction disciplinaire. Celle-ci devra faire l'objet d'une validation par le Comité Directeur et pourra aller jusqu'à la convocation du membre devant le Conseil de Sécurité selon les modalités de **l'article 8** de ce présent Règlement.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

En complément de l'article 5 des Statuts de l'Aéroclub, il est convenu que le Conseil de Sécurité, tel que définit dans **l'article 8** ci-après, est habilité à demander la radiation d'un membre. Conformément à l'article 5 des Statuts de l'Aéroclub, cette décision ne sera effective qu'après validation par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 – Conseil de sécurité

Il est désigné par le Comité Directeur et composé au minimum par le Président, le Vice-président, le Chef pilote et le responsable de la Sécurité des Vols. Il appartient au Président d'inviter éventuellement des participants supplémentaires en fonction des circonstances.

La convocation du membre sommé à comparaître se fait par lettre recommandée avec accusé de réception qui sera envoyée à sa dernière adresse connue.

La lettre de convocation devra :

- être expédiée au moins dix jours francs avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la dite comparution,
- comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction envisagée.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

Le membre en instance de comparution aura accès au dossier et pourra présenter lui-même sa défense ou encore à son choix, se faire assister par un membre du club.

A l'issue du Conseil de Sécurité, la proposition de sanction est notifiée à l'intéressé. Elle est rendue exécutoire par le Comité Directeur.

ARTICLE 8 – Fonctionnement général de l'aéroclub

Le fonctionnement de l'association repose sur l'engagement de chacun de ses membres à se conformer aux « Statut », à ce présent « Règlement Intérieur », ainsi qu'aux « Manuel d'Opérations des Aéronefs » de l'aéroclub Louis Rouland.

Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur lors de sa réunion précédant l'Assemblée Générale. Elle est exigible au plus tard le 1^{er} janvier ou avant tout vol en tant que commandant de bord. En cas d'adhésion après le 1^{er} octobre, cette cotisation sera valable pour l'année suivante.

Prix des heures de vol

Le prix des heures de vol est fixé par le Comité Directeur. Il est révisable sans préavis.

Club House

L'Aéroclub met à la disposition des membres un local afin de créer les conditions pour une réelle convivialité. Les installations et les moyens sont sous la responsabilité de chacun. Ils ne sont en aucun cas un devoir de l'association vis-à-vis de ses membres.

Données informatique

L'aéroclub utilise une base de données informatique servant à la gestion des membres de l'association et à la facturation. Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chaque membre bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si un membre de l'association souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, s'adresser par écrit au Secrétaire.

Moyens informatiques

Des moyens informatiques sont mis à disposition des membres pour la consultation d'informations aéronautiques ainsi que pour l'enregistrement des vols sous OpenFlyers.

Il est interdit à tous les membres :

- de modifier la configuration de ces ordinateurs,
- de les démonter,
- d'installer ou de désinstaller des logiciels,
- de manipuler des données à partir de supports externes (USB, DVD, CD, ...),

Seul le responsable informatique, désigné par le Comité Directeur, est habilité à intervenir sur le matériel.

Toute anomalie de fonctionnement doit être portée à la connaissance du permanent ou d'un responsable.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner l'application d'une sanction disciplinaire conformément à l'article 6 de ce présent règlement.

Permanent « vol à plat » :

Afin d'assurer un suivi et une gestion de l'activité durant les week-ends, un système de permanence est mis en place le samedi et le dimanche. Ainsi, tous les membres de l'association (sauf les instructeurs) doivent se soumettre au calendrier des permanences édité par le Secrétaire. En cas d'impossibilité de la part de l'adhérent, il lui revient :

- de trouver un remplaceant parmi les membres,
- de prévenir le secrétaire pour une mise à jour du calendrier.

Toute absence injustifiée pourra entraîner l'application d'une sanction disciplinaire conformément à l'article 6 de ce présent règlement.

Le rôle et les attributions du permanent sont reportés dans le Manuel d'Opérations de l'Aéroclub.

ARTICLE 8 – Activité aérienne

L'activité aérienne de l'Aéroclub Louis Rouland s'organise par sections :

- la section « vol à plat » à partir de l'aérodrome de Berre la Fare,
- la section ULM également à partir de l'aérodrome Berre la Fare,
- la section voltige à partir de l'aérodrome de Salon Eygières.

Ces différentes activités sont régies par le Manuel d'Opérations de l'Aéroclub Louis Rouland.

Le présent Règlement Intérieur est adopté en Assemblée Générale de l'Aéroclub Louis Rouland le.....à.....

H. TINLOT
Présidente

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A	Modalités d'admission
ANNEXE B	Convention des instructeurs

ANNEXE A

Modalités d'admission et d'inscription

GRILLE D'ADMISSION

Membres Actifs	Situation du candidat	Admission		Subvention CE
		Elève	Breveté	
<u>Eurocopter</u>	Salarié Eurocopter Usine de MARIGNANE, de la COURNEUVE et d'ECD	OUI	OUI	OUI
	Préretraité, retraité Eurocopter ou d'une des Sociétés ayant administré précédemment l'usine de Marignane	OUI	OUI	OUI
<u>Affiliés</u>	Conjoint ou concubin(e) reconnu(e) des personnes se trouvant dans les situations définies ci-dessus.	OUI(*)	OUI	OUI
	Enfants <u>à charge</u> des personnes définies ci-dessus	OUI	OUI	OUI
	Enfant <u>non à charge</u> des personnes définies ci-dessus	NON	OUI (**)	NON
	Instructeur et/ou bénévole ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus	NON	OUI	OUI
<u>Associés</u>	Extérieures à la société EUROCOPTÉ	OUI (**)	OUI (**)	NON

(*) La candidature, renouvelable annuellement, est soumise à l'approbation du Bureau Directeur

(**) La candidature, renouvelable annuellement, est soumise à l'approbation du Comité Directeur (2/3 des voix). **La proportion des membres non subventionnés ne dépassera pas 25% du total des membres inscrits.**

MODALITES D'INSCRIPTION

Après s'être assuré que le candidat entre bien dans le cadre des conditions d'admission définies ci-dessus, le responsable des inscriptions de l'Aéro-club demandera :

- de répondre à un questionnaire d'état-civil et de situation aéronautique ;
- de fournir 2 photos ;
- de fournir une autorisation des parents ou du tuteur légal pour les mineurs (moins de 18 ans).

Le candidat devra s'acquitter :

- du droit d'entrée (membres associés) ;
- de la cotisation annuelle du club ;
- de la cotisation FFA (carte et assurance) sauf si déjà souscrite dans un autre club et/ou FFPLUM s pour les utilisateurs ULM.

ANNEXE B

Convention des instructeurs

Cette convention s'inspire du titre B du protocole d'accord Instructeurs édité par la FFA. Ce protocole concerne les conditions "d'emploi" des Instructeurs bénévoles exerçant dans les Aéro-clubs affiliés à la FFA.

Assurance

Une assurance complémentaire couvrant les risques encourus par les Instructeurs bénévoles dans l'exercice de leur activité est souscrite par le Club.

Frais de stage de formation initiale

Pris en compte par l'Aéro-club sous réserve d'agrément de la candidature par le Comité Directeur et d'engagement pour l'instructeur de dispenser l'instruction dans sa spécialité pendant une durée minimale de deux ans. Si, au cours de cette période de deux ans, l'instructeur cessait son activité sans motif reconnu acceptable par le Comité Directeur, il aurait à rembourser les frais de stage au prorata du nombre de mois restant à accomplir pour remplir son contrat.

Attribution d'heures d'entraînement Instructeurs

Il est attribué à chaque Instructeur un quota d'heures de vol par an sur la base du tarif horaire du TB9 selon les modalités définies au Manuel d'Opérations de l'Aéroclub.

Frais de déplacement engagé au titre de l'activité instruction

Ces participations, non obligatoires, portent uniquement sur les frais engagés au titre des trajets domicile - aéro-club avec un véhicule personnel dans le cadre de séances d'instruction ou de perfectionnement. Il est rappelé que le régime juridique loi 1901 doit inciter chacun à rentabiliser au mieux les déplacements donnant lieu à contrepartie financière pour le plus grand profit de tous (regroupement des séances d'instruction).

Les participations peuvent prendre deux formes :

Soit réduction d'impôt sur le revenu permise par la déduction fiscale des frais de déplacement engagés au bénéfice d'une activité associative bénévole.

Cette formule présente l'avantage de la gratuité pour l'aéro-club qui établit chaque année une attestation à joindre à la déclaration de revenus.

Le barème correspondant est détaillé dans la notice jointe à la déclaration de revenus.

Soit défraiement par l'aéro-club au taux de 0,33 Euros par kilomètre effectué, plafonné à 60 kilomètre par jour.

En raison de son coût pour l'aéro-club, cette formule n'est à préférer que dans les cas où la formule précédente ne permet qu'une faible réduction d'impôt en comparaison des frais de déplacement effectifs.

Equipements pédagogiques

Après étude et concertation, les Instructeurs peuvent demander à l'Aéro-club la mise en place de moyens pédagogiques (par exemple : informatique, vidéocassettes... etc.).

Candidatures / radiation

Le Comité Directeur se réserve le droit de statuer sur l'acceptation et la radiation d'un membre de l'aéro-club pour l'exercice de la fonction d'instructeur, notamment en cas de :

- activité instruction / perfectionnement inférieure à 50 heures par an,
- non respect du Manuel d'Opérations dans le cadre de vols d'instruction / perfectionnement,
- renseignement des relevés de facturation conduisant à l'application des tarifs "solo" de pour des vols mentionnés comme vols d'instruction / perfectionnement dans les carnets de route et de vols,
- vol d'instruction / perfectionnement effectué au profit d'une personne qui n'est pas membre de l'aéro-club.

Liste des instructeurs

La liste des instructeurs habilités à exercer leur fonction au sein de l'aéroclub est validée par le Comité Directeur et publiée en annexe du Manuel d'Opération des Aéronefs de l'aéroclub Louis Rouland.